

**Arrêté n°2021-DCPPAT/BE-202
en date du 18 octobre 2021
portant changement d'exploitant,
au profit de la société Pigeon Granulats Loire Anjou,
de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert située
au lieu-dit « les Dîmes » sur la commune de Craon,
activité soumise à la réglementation applicable
aux installations classées pour la protection de l'environnement**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-15, L. 512-1, L. 516-1, R. 181-45, R. 181-47 et R. 516-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexées à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne

Vu l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-021 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-D2B3-355 en date du 2 décembre 2004 autorisant la SARL GUILGAULT à exploiter une carrière de calcaire aux lieux-dits « les Dîmes et les Double Dîmes », sur la commune de Craon sous certaines conditions, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2007-D2B3-036 en date du 31 janvier 2007 complétant les prescriptions de l'arrêté n° 2004-D2B3-355 du 2 décembre 2004 autorisant Monsieur le Directeur de la Société STPG (ex Guilgault) à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Les Dîmes", commune de CRAON, une carrière de calcaire, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-229 en date du 22 octobre 2012 portant modification des conditions d'exploitation figurant dans l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2004 autorisant Monsieur le Directeur de la société STPG à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « les Dîmes », commune de Craon, une carrière de calcaire à ciel ouvert, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-123 en date du 8 juin 2015 transférant de la société STPG à la société Pigeon Granulats Loire Anjou, l'autorisation d'exploiter de la carrière de calcaire située au lieu-dit « les Dîmes », commune de Craon, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-DCPPAT/BE-165 en date du 6 septembre 2018 portant modification des conditions d'exploitation figurant dans l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2004 complété et modifié, autorisant monsieur le directeur de la société Pigeon Granulats Loire Anjou à exploiter, sous certaines conditions, une carrière à ciel ouvert de calcaire située au lieu-dit « les Dîmes », commune de Craon, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande de changement d'exploitant, datée du 29 avril 2021, reçue le 17 mai 2021 et complétée le 21 septembre 2021, consécutive à un changement de forme juridique de la société Pigeon Granulats Loire Anjou ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 7 octobre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté qui a été notifié le 14 octobre 2021 à la société Pigeon Granulats Loire Anjou ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 14 octobre 2021 indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Considérant que le changement d'exploitant des carrières est soumis à autorisation préfectorale, en application des dispositions de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le changement d'exploitant résulte de la fusion de trois sociétés membres du groupe Pigeon, sans incidence sur leurs capacités techniques et financières, ayant été associé à un changement de forme sociale, la société Pigeon Granulats Loire Anjou abandonnant le statut de société à responsabilité limitée (SARL) pour celui de société par actions simplifiée (SAS) ;

Considérant que le nouvel exploitant a communiqué le précédent acte de cautionnement en date du 2 octobre 2020, pour un montant de 160 775 euros (indice TPO1 septembre 2020) prenant effet jusqu'au 31 décembre 2025, et s'est engagé à adresser un nouvel acte à son nom dès notification de l'autorisation de changement d'exploiter ;

Considérant que la société Pigeon Granulats Loire Anjou dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour mettre en œuvre ses activités et, le cas échéant, pour faire face aux opérations prévues au 2° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

Considérant dans ces conditions qu'il peut être réservé une suite favorable à la demande de changement d'exploitant présentée par la société Pigeon Granulats Loire Anjou ;

Considérant par ailleurs les modifications portées à la nomenclature depuis la dernière actualisation du classement de l'établissement, en 2012 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. TRANSFERT DE L'AUTORISATION

La société Pigeon Granulats Loire Anjou, inscrite au registre des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 555 750 967 et dont le siège social est situé 54 avenue de l'Atlantique, CS 50 309, 53000 Laval, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à exploiter en substitution à la Société à Pigeon Granulats Loire Anjou, au sens du titre VIII du livre Ier et du titre Ier du livre V du code de l'environnement, les installations classées constituant la carrière de calcaire à ciel ouvert sise au lieu-dit « les Dîmes » sur la commune de Craon, conformément aux prescriptions des arrêtés préfectoraux réglementant ces installations.

ARTICLE 2. DROITS ET OBLIGATIONS DU NOUVEL EXPLOITANT

L'exploitant devient titulaire de tous les arrêtés d'autorisations et autres actes administratifs relevant des droits et obligations des exploitants précédents et découlant de l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement applicable à l'établissement.

Le montant des garanties financières a été mis à jour pour la phase en cours. Ce montant s'élève à 166 856 euros. L'acte de cautionnement solidaire avec le montant des garanties financières mis à jour est transmis dans un délai n'excédant pas 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3. ACTUALISATION DU TABLEAU DE CLASSEMENT

Le tableau de classement figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2004 est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique Alinéa | Régim e | Libellé de la rubrique (activité) critère de classement | Nature de l'installation | Capacité maximale autorisée |
|--------------------|------------|---|--|---|
| 2510 1 | A | Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6. | Carrière à ciel ouvert | Production moyenne annuelle : 200 000 t/a n Production maximale annuelle : 360 000 t/a n |
| 2515 1 | E | 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW | Installation de concassage-criblage mobile | 610 kW |

Régime : A = Autorisation ; E = Enregistrement

ARTICLE 4. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 5. DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 6. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de CRAON et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de CRAON pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.
- Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'état dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées– carrières ») pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargée de l'inspection des installations classées, et la maire de Craon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société Pigeon Granulats Loire Anjou ;
- et dont copie sera transmise à :
- madame la maire de la commune de Craon
 - madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 - monsieur le sous-préfet de Châtelleraut.

Poitiers, le 18 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,


Pascale PIN